

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD
LOCALITÉ DE **Granby**
« Chambre civile »

N° : 460-32-007368-144

DATE : **16 mars 2015**

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GILLES LAFRENIÈRE J.C.Q.

LLOYD BARTLETT

Demandeur

C.

COUVREUR MICHEL BOLDUC

Défenderesse

JUGEMENT

[1] **CONSIDÉRANT** la demande;

[2] **CONSIDÉRANT** le défaut de la défenderesse de comparaître et de contester la demande;

[3] **CONSIDÉRANT** le témoignage du demandeur;

[4] **CONSIDÉRANT** la déclaration écrite de l'entrepreneur Stéphane Roy, faisant état d'un vice de construction ayant eu pour effet de provoquer une usure prématurée des bardeaux d'asphalte;

[5] **CONSIDÉRANT** que le demandeur a démontré le bien-fondé de sa réclamation;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[6] **ACCUEILLE** la demande;

[7] **CONDAMNE** la défenderesse à payer au demandeur la somme de 3 947,01\$ avec intérêts au taux légal de 5 % l'an et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter du 6 septembre 2014;

[8] **CONDAMNE** la défenderesse à payer au demandeur les frais judiciaires de la demande au montant de 137 \$.

GILLES LAFRENIÈRE, J.C.Q.

Date d'audience : 24 février 2015

Retrait et destruction des pièces

Les parties doivent reprendre possession des pièces qu'elles ont produites, une fois l'instance terminée. À défaut, le greffier les détruit un an après la date du jugement ou de l'acte mettant fin à l'instance, à moins que le juge en chef n'en décide autrement.